COMMUNE d'ALLASSAC
19240

Arrêté du 12 Octobre 2006

Portant mise à jour
du Plan Local d'Urbanisme
de la commune d'ALLASSAC

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 123-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2006 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 Octobre 2006 ayant institué le droit de préemption urbain ;

Vu notamment les plans et documents annexés.

Arrête :

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, a été annexé la délibération instituant un droit de préemption urbain et le plan présentant les zones soumises au droit de préemption urbain.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant un mois.

Article 4 :: Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de la Corrèze.

Fait à ALLASSAC, le 12 Octobre 2006

Le Maire,

MAIRIE d'ALLASSAC 19 (CORREZE)

Gilbert FRONTY
Conseiller Général

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
16 OCT. 2006
CONTRÔLE
DE LÉGALITÉ

COMMUNE D'ALLASSAC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 Octobre 2006

✵ ✵ ✵

Date de convocation : 3 octobre 2006
Date d'affichage : 3 octobre 2006

L'an deux mille six, le lundi 9 octobre, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Mr FRONTY Gilbert, Maire.

Objet : Institution du droit de préemption urbain.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice –23-
Présents : 16
Votants : 20
Pouvoirs : 4

PRESENTS : Mrs FRONTY, LASCAUX, BORDAS, PEYRAT Henri et Jean, LE PICHOUX, POUZAUD, DELTEYRAL, CLAUX, FERAL, CROUZEVIALLE, LESCURE. Mmes CAMUS, DUPUY-CHABASSIER, DANDALET, CHAUZAT.

EXCUSES : Mme PEUCH. Mrs REYNIER, FONTCHASTAGNER, CARRONDO.

NON EXCUSES : Mrs CHOUZENOUX, GARCERAN. Mme MAGNOL.

PROCURATIONS : Mr FONTCHASTAGNER à Mr LE PICHOUX
Mr CARRONDO à Mr FRONTY
Mr REYNIER à Mr PEYRAT Henri
Mme PEUCH à Mr PEYRAT Jean

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
12 OCT. 2006
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Secrétaire de séance : Mr LESCURE

L'article L 211.1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles quelles sont définies au PLU, un droit de préemption. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U) sur toutes les zones U et AU (AU1a, AU1b et AU2) :

- donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales et précise que les articles L 2122.17 et L 2122.19 sont applicables en la matière.
- Précise que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département soit :

  La Montagne
  La Vie Corrézienne

- Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU par mise à jour conformément aux articles R 123.13 4ème alinéa et R.123-22 du Code de l'Urbanisme.
- Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise sans délai :

  - à Monsieur le Préfet
  - à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
  - à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
  - à la Chambre Départementale des Notaires
  - au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
  - au Greffe du même tribunal.

- un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public, conformément à l'article L 213.13 du Code de l'Urbanisme.

Ces propositions sont adoptées à l'unanimité

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
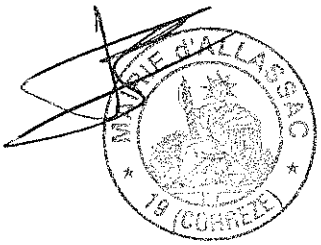
Délibération adressée
A Mme la Sous Préfète
De Brive, le 11 OCT 2006